

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Etude d'initiative (BRUGEL-ETUDE-20230912-47)

relative aux pistes de réflexion visant à l'adaptation de la répartition de certaines charges entre l'électricité et le gaz dans le cadre de la transition énergétique en Région de Bruxelles-Capitale

12/09/2023

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Contexte de l'étude	4
3	Pistes envisagées aux niveaux des impositions législatives.....	5
3.1	Les redevances de voiries.....	5
3.2	Les obligations de service public.....	6
3.3	Les droits article 26 et 20septiesdecies	7
3.4	Approche globale.....	7
4	Pistes tarifaires.....	9
4.1	Répartition des coûts mixtes	9
4.2	Les soldes tarifaires	12
5	Conclusions.....	13

I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit, en son article 30bis §2, inséré par l'article 56 de l'ordonnance du 14 décembre 2006, que :

« ... BRUGEL est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés y relatifs, d'autre part.

BRUGEL est chargée des missions suivantes :

...

2° d'initiative ou à la demande du Ministre ou du Gouvernement, effectuer des recherches et des études ou donner des avis, relatifs au marché de l'électricité et du gaz;

... »

La présente étude est réalisée à l'initiative de BRUGEL et s'inscrit dans le cadre du développement de la politique régionale en matière de transition énergétique.

2 Contexte de l'étude

Les objectifs environnementaux et climatiques de la Région de Bruxelles-Capitale vont générer une série d'impacts et de coûts. On peut citer par exemple la disparition progressive des combustibles fossiles qui va s'accompagner d'une augmentation du nombre de chauffages électriques (par exemple via les pompes à chaleur).

Une des pistes souvent mises en avant est de rendre l'alternative la moins émettrice de CO₂ meilleur marché tout en renchérissant à due proportion l'alternative la plus émettrice de CO₂. Concrètement, il s'agit de rendre l'usage de l'électricité moins cher et celui du gaz plus cher, par exemple en réduisant l'écart de taxation (de façon temporaire ou définitive) entre le gaz et l'électricité.

Cette piste, qui s'apparente à un *tax shift*, entend décourager le recours au gaz naturel (limiter les installations de chauffage au gaz) et encourager l'usage de l'électricité pour le chauffage, via des solutions économes en énergie comme par exemple les pompes à chaleur.

Toutefois, dans le contexte d'une électrification plus importante, ce *shift*¹ du gaz vers l'électricité pourrait avoir un impact sur les ménages se chauffant toujours au gaz et qui, par manque de moyens financiers ou pour toute autre raison, ne peuvent investir dans un mode de chauffage alternatif. Bien que le gaz « vert » pourrait participer à une décarbonation globale du système énergétique, son rôle devrait *a priori* être limité en région bruxelloise.

L'objectif du présent document est d'apporter et de partager des réflexions par rapport à un rééquilibrage éventuel de certaines charges entre l'électricité et le gaz afin de garantir une certaine cohérence par rapport aux mesures dictées par la politique régionale.

L'analyse se limite à examiner d'autres répartitions de certains coûts entre l'électricité et le gaz au niveau du gestionnaire de réseau. Les différents leviers seront identifiés ainsi que les freins réglementaires associés.

¹ Ce transfert est d'autant renforcé par différentes mesures visées dans le nouveau plan Air-Climat-Energie bruxellois (<https://environnement.brussels/citoyen/nos-actions/plans-et-politiques-regionales/bruxelles-reunit-air-climat-et-energie-dans-une-vision-integree-le-cobrace-et-plan-regional-pace>)

3 Pistes envisagées aux niveaux des impositions législatives

3.1 Les redevances de voiries

Tant pour l'électricité que pour le gaz, la législation bruxelloise prévoit une redevance de voirie. Ce droit d'occupation donne lieu à une augmentation du gridfee facturé aux utilisateurs du réseau de Sibelga via leur facture d'énergie. Ce supplément est intégralement reversé aux communes bruxelloises et est calculé comme suit :

- 0,25 centimes par kWh distribué à un client final haute tension²;
- 0,50 centimes par kWh distribué à un client final basse tension³
- 0,09 centimes par kWh de gaz naturel distribué à un client final.

Ces montants sont indexés chaque année sur base de l'indices des prix à la consommation.

BRUGEL rappelle ici quelques constats par rapport à ces redevances de voiries :

- Actuellement la redevance de voirie est perçue proportionnellement à l'énergie qui est distribuée. La question pourrait être analysée de l'intérêt de fixer ce montant sur base d'une tarification capacitaire (€/kVA) ou forfaitaire (€/an).
- La redevance de voirie, qui devrait être considérée plutôt comme une taxe⁴, est actuellement intégrée dans les tarifs de distribution en Région bruxelloise. Plusieurs questions pourraient être discutées par le législateur :
 - Sortir la redevance de voirie des tarifs de distribution et figurer sur la facture au même titre que les droits art. 26 et art. 20⁵ (voir point 3.3). Le cas échéant, la réflexion devra porter également sur l'application de la TVA sur cette redevance.
 - Supprimer complètement la redevance de voirie de la facture d'énergie et, le cas échéant, la remplacer par une autre forme de taxation.

Une telle approche serait conforme aux dispositions européennes en matière de la transparence des tarifs, telle que prévue par l'article 37⁶ et illustré par les considérants 32 et 36 de la directive 2009/72/CE. Elle s'inscrit également dans la nouvelle ligne européenne fixée par la Commission européenne à travers le « *Clean Energy Package* », qui tend vers des tarifs plus transparents, *cost*-réflectifs, et libres de toute intervention publique.

- Pour les plus gros clients gaz, la redevance de voirie peut être le poste le plus important de la composante distribution.

² au sens de l'article 2, 19° de l'ordonnance électricité

³ au sens de l'article 2, 20° de l'ordonnance électricité

⁴ La taxe étant un prélèvement sur les ressources des citoyens pratiqué pour être affectée en principe aux services d'utilité générale. Le montant est librement fixé et ne doit pas nécessairement être en lien avec le coût éventuel d'un service. Une redevance par contre constitue la contrepartie d'un service rendu. Il faut nécessairement un lien entre le montant établi et le coût ou l'intérêt de ce service.

⁵ https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2023/fr/DECISION_222_ADAPTATION_TARIFS_REFACTURATION_COUTS_UTILISATION_RESEAU_TRANSPORT2023.pdf

⁶ Repris à l'article 59 de la directive 2019/944, refonte de la directive 2009/72/CE

Les montants de la redevance de voirie payées par Sibelga aux communes bruxelloises⁷ s'élèvent pour 2022 à :

€	ELECTRICITE	GAZ
Redevance de voirie	22.155.367	12.076.529

En 2023, pour un client résidentiel médian, cela représente de l'ordre de 19 € par an pour l'électricité BT et 17 € par an pour le gaz.

3.2 Les obligations de service public

Tant pour l'électricité que pour le gaz, le législateur a imposé à Sibelga une série d'obligations de service public.

La majorité de ces missions est financée via la facture d'énergie à travers les tarifs de distribution.

Les coûts de ces missions à charges des tarifs sont pour l'année 2022 de :

€	ELECTRICITE	GAZ
OSP (hors éclairage public)	3.872.292	1.081.560 ⁸
OSP (éclairage public)	36.627.548 ⁹	0
	40.499.840	1.081.560

En 2023, pour un client résidentiel médian, cela représente 34 € TVAC par an pour l'électricité BT et 6 € TVAC par an pour le gaz.

En 2023, pour un client résidentiel moyen, cela représente 42 € TVAC par an pour l'électricité BT et 8 € TVAC par an pour le gaz.

Pour 2022, les coûts des OSP pour Sibelga était de l'ordre de 40,5 M€ pour l'électricité et 1,1 M€ pour le gaz. Pour l'électricité, l'éclairage public communal représente plus de 90 %¹⁰ des coûts.

Bien que l'éclairage public repose sur des infrastructures électriques (séparées du réseau de distribution de Sibelga auquel sont raccordées les utilisateurs), le fait de faire supporter l'intégralité des coûts de l'éclairage public par la facture de distribution d'électricité est un choix posé par le législateur.

Une autre répartition du financement de l'éclairage public pourrait être évaluée, en sortant l'éclairage public de la facture d'électricité¹¹ par exemple en faisant porter une partie des coûts de

⁷ Ces montants ne sont pas forcément destinés aux financements de mesures en lien avec l'énergie, ni avec la voirie.

⁸ Ce montant était de l'ordre de 3,5M€ en 2021

⁹ En 2022, la fourniture d'électricité était particulièrement élevée. Ce poste s'élevait à +/- 26,8 M€ en 2021.

¹⁰ 80% historiquement

¹¹ BRUGEL a déjà rappelé sa position sur le sujet dans son avis 20210126-315 relatif au projet d'ordonnance modificatrice.

l'éclairage public par la facture de distribution de gaz¹² ou en finançant ces coûts (en tout ou en partie) par les budgets régionaux ou communaux (comme en Wallonie).

Juridiquement, une telle réévaluation semble envisageable. Tous les usagers bénéficient de l'éclairage public, il ne serait pas contraire au principe de non-discrimination de répartir autrement la charge entre l'électricité et le gaz, que ce soit en considérant l'éclairage public comme une obligation de service public générale, indifférente du vecteur d'énergie employé, ou en le finançant par le biais d'une imposition générale.

3.3 Les droits article 26 et 20septiesdecies

Tant pour l'électricité (art. 26) que pour le gaz (art. 20septiesdecies), la législation bruxelloise prévoit que « *la détention d'une autorisation de fourniture d'électricité/de gaz en région de Bruxelles-Capitale donne lieu à la perception (mensuelle) d'un droit à charge de la personne physique ou morale bénéficiant de l'autorisation.* »

Ce droit est fonction de la puissance mise à disposition des clients basse et moyenne tension en électricité et pour le gaz, il est fonction du calibre du compteur gaz.

Les montants collectés sont intégralement versés aux fonds énergétiques de la Région, qui servent notamment au financement de BRUGEL¹³ et au financement de politiques énergétiques régionales.

Pour l'année 2021, ces droits s'élèvent à :

€	ELECTRICITE	GAZ
Art. 26 et 20septiesdecies	23.531.457	5.692.109

En 2023, pour un client résidentiel médian et moyen, cela représente 28,60 € TVAC par an pour l'électricité <13kVA et 12,90 € TVAC par an pour le gaz (compteur type G4).

On constate que ces droits sont beaucoup plus élevés en électricité qu'en gaz.

S'agissant d'un droit dont le montant est librement déterminé par le législateur, il n'y aurait *a priori* pas d'obstacle juridique à ce que celui-ci décide de les adapter, tout en maintenant le lien avec la puissance mise à disposition pour l'électricité et le calibre du compteur pour le gaz.

3.4 Approche globale

Les différents postes repris ci-avant représentent un montant à financer par la facture d'électricité d'environ 86,2 M€ et d'environ 18,9 M€ pour la facture de gaz. A titre illustratif, le tableau ci-dessous montre également les transferts envisagés entre fluides en procédant à une révision d'affectation ou de calcul des différents postes :

¹² Il convient de rappeler qu'historiquement et jusqu'au début des années 1900, l'éclairage public était alimenté en gaz.

¹³ Comme spécifié dans l'avis de BRUGEL 20210126-315, BRUGEL estime que sa mission liée à la gestion des installations d'énergie renouvelables (octroi de certificats verts,...) ne devrait pas être financée par ce fonds mais par une dotation spécifique.

- Scénario 50/50 : l'ensemble des postes (à l'exception des OSP directement affectées à un fluide) sont répartis de façon identique entre l'électricité et le gaz ;
- Scénario 65/35 : l'ensemble des postes (à l'exception des OSP directement affectées à un fluide) sont répartis entre l'électricité et le gaz sur base de la clé de répartition actuellement utilisée pour répartir les coûts mixtes (voir *infra*) ;
- Scénario 50/50 bis : Scénario 50/50 sauf pour l'éclairage public qui n'est plus financé par la facture d'énergie¹⁴.

millions €	Scénario 50/50		Scénario 65/35		Scénario 50/50 bis			
	ELECTRICITE	GAZ	ELECTRICITE	GAZ	ELECTRICITE	GAZ	ELECTRICITE	GAZ
Redevance de voirie	22,2	12,1	17,1	17,1	22,3	12,0	17,1	17,1
OSP (hors éclairage public)	3,9	1,1	3,9	1,1	3,9	1,1	3,9	1,1
OSP (éclairage public)	36,6	0,0	18,3	18,3	23,8	12,8	0,0	0,0
Art.26 et 20septiesdecies	23,5	5,7	14,6	14,6	19,0	10,2	14,6	14,6
TOTAL	86,2	18,9	53,9	51,1	68,9	36,1	35,6	32,8
		Delta (€)	-32,3	32,3	-17,3	17,3	-50,6	14,0

On constate que des modifications législatives visant à recalibrer les redevances de voiries, les OSP et les articles 26 et 20 permettraient de transférer des charges de l'électricité vers le gaz. Ces modifications devraient être calculées pour être neutres budgétairement (toutes autres choses restant égales), tout en permettant de renforcer la cohérence par rapport aux orientations politiques régionales.

L'exonération (partielle ou totale, temporaire ou définitive,...) de certains de ces postes pourrait également être envisagée. Par exemple pour les professionnels ou les ménages qui réalisent des améliorations énergétiques de leurs bâtiments (amélioration PEB,...) ayant un impact sur leurs consommations ou émissions. Une autre piste à analyser pourrait consister à diminuer les montants à charge de l'électricité et à instaurer une progressivité de la redevance gaz.

Plus globalement, dans la mesure où aucune distinction n'est faite au niveau des utilisateurs de réseaux (ménages à faibles revenus vs. à revenus élevés,...), le financement de l'ensemble de ces surcharges par les factures de distribution d'énergie¹⁵ pourrait être réévalué.

Sur base de nouvelles lignes directrices prescrites dans une ordonnance, les tarifs pour le financement des OSP, proposés par Sibelga et validés par BRUGEL, pourraient tenir compte d'autres clés de répartition.

¹⁴ Toutes les répartitions des montants à financer entre les factures de distribution d'électricité et de gaz sont envisageables. Par exemple, un autre scénario aurait pu consister à considérer un financement de l'éclairage public à 100 % par la facture de gaz.

¹⁵ Le soutien aux énergies renouvelable n'a pas été spécifiquement examiné dans le cadre de cette analyse car cet aspect concerne plus la partie « commodity ». Dans le cadre de la transition énergétique, il peut paraître incohérent que le coût du soutien aux énergies renouvelables soit répercuté uniquement sur la facture d'électricité. L'utilisation des ressources générales peut paraître plus logique (via un impôt affecté à un fond « transition énergétique par exemple). A cet égard, l'ACER estime que « network tariffs should not be used to subsidize energy technologies, which, if justified, should be done through specific policy mechanisms separate from network tariffs. »

4 Pistes tarifaires

4.1 Répartition des coûts mixtes

Dans la mesure du possible, les coûts doivent être alloués directement au fluide concerné, les coûts indirects doivent donc être limités. Toutefois, lorsque l'imputation directe n'est pas possible, il faut répartir ces coûts en fonction de clés de répartition transparentes et objectives.

La clé historique pour répartir les coûts mixtes de Sibelga entre l'électricité et le gaz était de 60/40. Entre 2017 et 2020 cette clé est passée à 62 % pour l'électricité et 38 % pour le gaz. Depuis 2020, cette clé est de 65/35. Ce pourcentage a été déterminé sur base de la quote-part des coûts de l'électricité dans les coûts d'entretien et des investissements (la moyenne entre 2015 et 2018 était de 66,7%). Sur base des informations comptables actuelles, cette clé paraît la plus objective actuellement.

Cette section évalue l'impact d'une modification éventuelle de cette clé de répartition.

A titre illustratif, le montant des coûts mixtes répartis sur base de cette clé est de l'ordre de 88,6 M€ en OPEX et 12,3 M€ en CAPEX en 2021. Ci-dessous sont repris les montants répartis par la clé 65/35 et l'impact dans l'hypothèse où cette répartition aurait été soit avec le maintien de la clé actuelle, soit de 50/50, soit de 50/50 hors IT (projets exclus) :

€	2021		50/50		50/50 sauf pour IT	
	ELECTRICITE	GAZ	ELECTRICITE	GAZ	ELECTRICITE	GAZ
Autres	83.206	44.803	64.005	64.005	64.005	64.005
Autres frais relatifs à l'infrastructure	528.475	284.563	406.519	406.519	406.519	406.519
Études	8.822.859	4.754.151	6.788.505	6.788.505	6.788.505	6.788.505
Frais de gestion de la clientèle	3.291.031	1.799.667	2.545.349	2.545.349	2.545.349	2.545.349
Frais de l'informatique (hors projets)	25.432.244	13.694.285	19.563.264	19.563.264	25.432.244	13.694.285
Frais des services généraux	14.166.371	7.603.415	10.884.893	10.884.893	10.884.893	10.884.893
Gestion des contrats d'accès	1.939.508	1.044.351	1.491.930	1.491.930	1.491.930	1.491.930
Rentes de pension	3.359.770	1.809.107	2.584.438	2.584.438	2.584.438	2.584.438
Total	57.623.464	31.034.343	44.328.903	44.328.903	50.197.883	38.459.924
		delta €	-13.294.561	13.294.561	-7.425.581	7.425.581

Cette clé de répartition (65/35) est aussi utilisée pour les investissements mixtes :

€	2021		50/50	
	ELECTRICITE	GAZ	ELECTRICITE	GAZ
Bâtiments administratifs	1.353.945	729.048	1.041.497	1.041.497
Équipement informatique	2.848.723	1.533.928	2.191.325	2.191.325
Matériel roulant	1.861.249	1.002.211	1.431.730	1.431.730
Mobilier & matériel de bureau	1.573.963	847.519	1.210.741	1.210.741
Outillage & équipement laboratoire	453.427	244.153	348.790	348.790
Terrains administratifs	0	0	0	0
TOTAL	8.091.307	4.356.858	6.224.082	6.224.082
		delta €	-1.867.225	1.867.225

La future méthodologie 2025-2029 prévoit le passage vers un modèle de régulation type *revenue cap*. Toute modification de la clé de répartition des coûts communs nécessiterait la mise en place d'un retraitement de la trajectoire du revenu maximum autorisé sur cette période. Dès lors, il n'est actuellement pas envisagé de modifications majeures sur ce point. Il s'agit en effet de retraitements supplémentaires qui n'auraient qu'un impact tarifaire relativement limité¹⁶.

Néanmoins, d'un point de vue juridique, il serait possible d'envisager de faire porter plus de charges au gaz par rapport à l'électricité.

S'agissant des subventions croisées, il semble en effet que le principe sur lequel repose l'interdiction commence à fléchir. En décembre 2021, la Commission européenne a adopté un paquet sur les marchés de l'hydrogène et du gaz décarboné, composé de trois propositions législatives majeures¹⁷, le projet de Règlement du parlement européen et du conseil relatif aux marchés intérieurs des gaz renouvelables et naturels et de l'hydrogène¹⁸ prévoit au considérant 8, que :

*« (8) It is, generally, most efficient to finance infrastructure by revenues obtained from the users of that infrastructure and to avoid cross-subsidies. Moreover, such cross-subsidies would, in the case of regulated assets, be incompatible with the general principle of cost-reflective tariffs. **In exceptional cases, such cross-subsidies could nonetheless bring societal benefits, in particular during earlier phases of network development** where booked capacity is low compared to technical capacity and uncertainty as to when future capacity demand will materialise is significant. Cross-subsidies could therefore contribute to reasonable and predictable tariffs for early network users and de-risk investments for network operators. Cross-subsidies could thus contribute to an investment climate supportive to the Union's, decarbonisation objectives. Cross-subsidies should not be financed by network users in other Member States, regardless as to whether directly or indirectly. It is thus appropriate to collect financing for cross-subsidies only from exit points to final customers within the same Member State. **Moreover, as cross-subsidies are exceptional, it should be ensured that they are proportional, transparent, limited in time and set under regulatory supervision.** »*

L'article 4 du même projet de règlement prévoit :

Article 4. Séparation des bases d'actifs régulés

1. Lorsqu'un gestionnaire de transport ou de réseau fournit des services régulés pour le gaz, l'hydrogène et/ou l'électricité, il se conforme à l'exigence de dissociation comptable prévue à l'article 69 de la [refonte de la directive sur le gaz telle que proposée dans le document COM (2021) xxx] et à l'article 56 de la directive (UE) 2019/944 et il dispose de bases d'actifs régulés séparées pour ses actifs dédiés au gaz, à l'électricité ou à l'hydrogène. Une base d'actifs régulés séparée garantit que:

a) les recettes tirées des services relevant de la fourniture de services régulés spécifiques ne peuvent être utilisées que pour recouvrer le capital et les charges d'exploitation se rapportant aux actifs compris dans la base d'actifs régulés ayant servi à la fourniture des services régulés;

b) lorsque des actifs sont transférés à une autre base d'actifs régulés, leur valeur sera établie. La valeur fixée pour l'actif transféré est soumise au contrôle et à l'approbation de l'autorité de régulation compétente. La valeur

¹⁶ (+/- 15 M€ rapporté à 3,9 TWh d'électricité soit +/- 0,0038 €/kWh)

¹⁷ Un règlement de refonte sur les marchés européens du gaz et de l'hydrogène ; une refonte de la directive sur les marchés européens du gaz et de l'hydrogène; et un tout nouveau règlement visant à réduire les émissions de méthane dans le secteur énergétique de l'UE.

¹⁸ Regulation of the European Parliament and of the Council on the internal markets for renewable and natural gases and for hydrogen (recast), 15.12.2021, COM(2021) 804 final, 2021/0424 (COD).

établie garantit l'absence de subventions croisées.

2. Un État membre peut autoriser des transferts financiers entre des services régulés qui sont séparés au sens du paragraphe 1, à condition que:

- a) toutes les recettes nécessaires au transfert financier soient perçues au titre d'un terme dédié;
- b) le terme dédié ne soit perçu qu'à partir des points de sortie vers des clients finals situés dans les mêmes États membres que le bénéficiaire du transfert financier;
- c) le terme dédié et le transfert financier ou les méthodes de calcul de ceux-ci soient approuvés avant leur entrée en vigueur par l'autorité de régulation visée à l'article 70¹⁹;
- d) les termes dédiés et le transfert financier approuvés, ainsi que les méthodes, lorsqu'elles sont approuvées, soient publiés.

3. L'autorité de régulation ne peut approuver un transfert financier et un terme dédié au sens du paragraphe 2 que si:

- a) les tarifs d'accès au réseau sont facturés aux utilisateurs de la base d'actifs régulés qui bénéficie d'un transfert financier;
- b) la somme des transferts financiers et des recettes tirées des services qui proviennent des tarifs d'accès au réseau ne peut être supérieure aux recettes autorisées;
- c) un transfert financier est approuvé pour une durée limitée qui ne peut jamais dépasser un tiers de la durée d'amortissement de l'infrastructure concernée].

4. Au plus tard le [date d'adoption = 1 an], l'ACER adresse des recommandations aux gestionnaires de réseau ou de transport et aux autorités de régulation sur les méthodes utilisées pour:

- a) déterminer la valeur des actifs transférés à une autre base d'actifs régulés et la destination des bénéfices et pertes qui pourraient en résulter;
- b) calculer le volume et la durée maximale du transfert financier et du terme dédié;
- c) établir les critères de répartition des contributions au terme dédié entre les consommateurs finals reliés à la base d'actifs régulés.

L'ACER met à jour les recommandations au moins une fois tous les deux ans.

Ce projet de Règlement n'est pas encore adopté, il fait l'objet d'une procédure législative ordinaire (ancienne codécision), qui est toujours en cours²⁰. Le Conseil et le Parlement européen doivent chacun émettre leur position et propositions d'amendements sur le texte. Le Conseil a déjà pris position en première lecture²¹, et même s'il existe déjà un *draft* de la position du Parlement²², la position officielle

¹⁹ Cette autorité reste à préciser. Le document ne contient pas d'article 70. Je dois enquêter un peu pour voir de qui il s'agit exactement.

²⁰ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/HIS/?uri=CELEX%3A52021PC0804>

²¹ <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-7911-2023-INIT/fr/pdf>

²² https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2023-0032_EN.html

du Parlement en première lecture est toujours attendue²³. A priori, jusqu'ici, le principe posé dans la proposition de la Commission ne semble pas être remis en question, mais ses modalités semblent faire l'objet de discussions.

Si ce règlement devait entrer en vigueur, il serait directement applicable, sans mesure nationale de transposition. On pourrait donc envisager la possibilité de recourir à cet article pour établir ou recommander une autre répartition des coûts mixtes et des soldes tarifaires entre l'électricité et le gaz.

Par ailleurs, l'ACER rappelle dans un document récent²⁴ qu'elle-même et le CEER continuent de promouvoir les principes de *cost-réflexivité* et de « *beneficiary-pays* » en établissant les tarifs réseau, mais reconnaît que des subventions croisées pourraient constituer une option envisageable pour développer l'usage de l'hydrogène lors de son introduction, en étant particulièrement vigilant sur la mise en œuvre et avec un encadrement strict.²⁵

4.2 Les soldes tarifaires

Les soldes tarifaires sont les écarts entre les coûts réels et les coûts budgétés ainsi que les volumes réels et les volumes budgétés. Ces soldes réglementaires cumulés sont conséquents en Région bruxelloise.

La prochaine méthodologie tarifaire prévoit un mécanisme d'ajustement et d'apurement de ces soldes tarifaires. Actuellement, ces soldes tarifaires sont assimilables à une dette du gestionnaire de réseaux envers les utilisateurs et sont matérialisés dans les comptes de régularisation au bilan (passif) du GRD. Il n'apparaît dès lors pas pertinent d'envisager des mesures particulières à cet égard.

Les soldes tarifaires gaz ne peuvent être affectés à l'électricité et inversement, ce qui constituerait une subsidiation croisée entre activités et serait non conforme à l'ordonnance.

La constitution d'un fonds par la création d'une structure autonome *ad hoc* se rencontre dans d'autres secteurs économiques (notamment dans le secteur nucléaire et la constitution d'un fonds de provisions pour le démantèlement). Il s'agit ainsi de créer une structure autonome ayant une personnalité juridique propre. Ce type de structure est par ailleurs relativement plus complexe à mettre en œuvre (modalités de contrôle,...).

²³ [https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?lang=en&reference=2021/0424\(OLP\)](https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?lang=en&reference=2021/0424(OLP))

²⁴ Datant du 20 décembre 2021, soit 5 jours après le lancement par la Commission européenne du paquet de révision de la législation sur le gaz.

²⁵ ACER, Position Paper on the Key Regulatory Requirements to Achieve Gas Decarbonisation, p. 8 et 9. https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKewiB3Iir3YT6AhVP3qQKHRLIDDgQFnoECBAQAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.acer.europa.eu%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2Fdocuments%2FPosition%2520Papers%2FACER-CEER%2520Position%2520paper%2520on%2520gas%2520decarbonisation_final.pdf&usq=AOvVawIIWHd65Rrc6WNXVlqWw5_d

5 Conclusions

L'analyse montre que des modifications visant à une évolution de la répartition de certaines charges entre l'électricité et le gaz sont envisageables à court ou moyen terme. Ce rééquilibrage éventuel ne pourrait toutefois être réalisé sans modification de la législation bruxelloise actuelle.

L'impact des différentes mesure sur la facture finale des consommateurs n'a pas été évalué²⁶ dans le cadre de cette analyse exploratoire²⁷ mais l'approche visée consisterait à donner un signal cohérent avec les objectifs de la Région en matière de transition énergétique et réduirait l'écart de taxation entre le gaz et l'électricité.

* *

*

²⁶ La détermination de ces montants pourrait se faire en tenant compte de l'évolution des volumes qui seront distribués dans les prochaines années ainsi que du nombre de raccordement et déconnexion des clients et des lignes directrices claires fixées par le législateur.

²⁷ Elle devrait toutefois rester faible par rapport au montant globale de la facture énergétique globale